

VD_FINDINFO HC / 2013 / 781 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___781

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 781 du 18 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 781 del 18 novembre 2013

Regeste

ÉCOULEMENT DES EAUX, CONDUITE{TUYAU} | 679 CC, 689 CC, 690 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 310 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties après le 1^{er} janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Formé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, l'appel est recevable eu égard à la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est formellement recevable. b) L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à son entrée en vigueur sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, publié in JT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de cette loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, op. cit., p. 14). En l'espèce, la présente procédure a été introduite par demande du 10 septembre 2009, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010; RSV 270.11). Il convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit (cf. art. 310 CPC). Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (ibidem, n. 2396, p. 435; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 1 ad art. 310 CPC, qui parle de " vollkommenes Rechtsmittel "). En l'espèce, le contrôle du droit prévu à l'art. 310 let. a CPC comprend celui de l'ancien droit de procédure, puisque la procédure était déjà en cours au 1^{er} janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC). L'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves

administrées et a été complété, de sorte que la cour de céans est à même de statuer.

E. 3

L'appelante exerce des conclusions relevant de l'art. 679 CC, lequel sanctionne la violation des art. 689 et 690 CC (ATF 68 II 369, JT 1943 I 455). a) Les art. 689 et 690 CC régissent l'écoulement des eaux d'un fonds sur un autre. L'art. 689 CC vise l'écoulement naturel des eaux, en cas de pluie ou de neige ou par suite de l'émergence d'une source non captée. L'art. 690 CC règle le drainage. Le propriétaire du fonds supérieur a le droit de laisser s'écouler les eaux qui parviennent naturellement sur le fonds inférieur, peu importe qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Il n'a notamment pas à prendre des mesures propres à empêcher des dommages au fonds inférieur, y compris si des circonstances extraordinaires provoquent un écoulement anormal des eaux. Parallèlement, le propriétaire du fonds inférieur a l'obligation de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, mais non celles qui seraient amenées sur le fonds supérieur artificiellement, par une canalisation (Steinauer, Les droits réels, Tome II, 4^e éd., 2012, pp. 227-230). L'art. 689 CC s'applique aux eaux de surface, mais également aux eaux souterraines (ATF 127 III 241, JT 2002 I 242). Cette disposition s'applique à l'exclusion de l'art. 684 CC au cas où la résurgence d'eaux du sous-sol est augmentée du fait d'une modification artificielle du fonds supérieur (ibidem). Le propriétaire du fonds dominant a le devoir de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux au détriment de son voisin. Ce devoir n'existe qu'à deux conditions : il faut que la modification apportée cause un préjudice au voisin et que la modification ne soit pas dictée par une exploitation rationnelle du fonds supérieur. A l'ATF 127 III 241 c. 5b/bb, traduit au JT 2002 I p. 247, on lit : "(...) L'écoulement des eaux, auquel est assimilé le niveau de la nappe phréatique, n'était en effet plus naturel depuis longtemps, dans la mesure où depuis des décennies, il avait été influencé par des mesures propres à l'augmenter ou à le diminuer (...). Il n'en reste pas moins qu'une nouvelle intervention, qui entraîne l'élévation ou l'abaissement du niveau de la nappe phréatique, peut constituer une modification de l'écoulement «naturel» au sens de l'art. 689 al. 2 CC. Lorsque l'art. 689 al. 1 CC parle d'eaux s'écoulant naturellement du fonds supérieur et que l'al. 2 interdit à chacun des voisins de modifier cet écoulement naturel au préjudice de l'autre, il ne faut pas en conclure qu'un écoulement différent de son état d'origine (et qui, dans cette mesure, ne peut plus être qualifié de «naturel») ou que l'influence artificielle acquise de longue date sur le niveau de la nappe phréatique puisse délier le propriétaire foncier de tout égard envers son voisin et lui permettre, sans plus se préoccuper du niveau déjà altéré d'une nappe phréatique, d'entreprendre n'importe quelle autre modification au détriment de son voisin. Le critère décisif consiste à examiner si l'écoulement de l'eau ou le niveau de la nappe phréatique est modifié de façon artificielle (...)." b) La question à examiner en l'occurrence se rapporte à un point de fait, soit de savoir si, le drainage existant en amont étant bouché, l'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur en est restée à un écoulement naturel et d'origine (soit antérieur au drainage). On peut admettre que l'état d'origine de l'écoulement implique qu'il n'y avait pas de drain sur la parcelle. Le drainage des années 20 a eu pour effet de réduire l'écoulement naturel des eaux sur le fonds inférieur. Il n'a donc pas eu pour conséquence une modification de l'état naturel au détriment du fonds voisin au sens de l'art. 689 al. 2 CC. Le fait que ce drainage a été bouché a eu pour effet, au vu de l'expertise, que l'écoulement d'eau est revenu à celui d'origine, soit l'état naturel antérieur à la pose du drainage. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute cette constatation technique, qui s'impose dès lors. On ne saurait déduire de l'ATF 127 III 241 c. 5b/bb

précité une obligation pour celui qui a posé un écoulement artificiel entraînant une diminution de l'écoulement naturel une obligation de maintenir en tout temps ce nouvel état plus favorable pour le propriétaire du fonds inférieur et allant au-delà des obligations légales de l'art. 689 al. 1 CC. Cet arrêt dit simplement que le propriétaire du fonds supérieur n'est pas délié de toute obligation du seul fait qu'un écoulement différent de celui d'origine avait été créé, lorsqu'il modifie artificiellement cet écoulement déjà modifié. Dès lors que l'art. 689 al. 1 CC oblige le propriétaire d'un fonds de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur et que les eaux qui s'écoulent actuellement ne sont pas plus importantes que celles qui s'écoulaient naturellement avant la pose du drainage, on ne saurait obliger le propriétaire du fonds supérieur à entreprendre les travaux de débouchage du drainage. A cet égard, l'art. 690 CC n'impose pas au propriétaire du fonds supérieur des obligations plus étendues, puisque le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur si elles s'écoulaient déjà naturellement sur son terrain. Les obligations du propriétaire du fonds supérieur ne sont donc pas aggravées par l'existence d'un drainage qui n'entraîne pas un écoulement des eaux plus important que celui découlant de l'état naturel. Ce qui précède entraîne le rejet de l'appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de l'appelante.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 846 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance du même montant que l'appelante a fournie (art. 111 al. 1 CPC). Selon l'art. 334 al. 1 CPC, le dispositif d'une décision peut être rectifié lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. En l'espèce, le dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 20 novembre 2013, comprend une inadvertance manifeste dès lors qu'il omet d'allouer des dépens à l'intimée qui a été invitée à déposer une réponse. Il y a ainsi lieu, aussi par économie de procédure, de rectifier le dispositif incomplet en ce sens que l'appelante doit verser à l'intimée des dépens arrêtés à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.